

### 3. EXEMPLE D'AVIS DU CONSEIL FÉDÉRAL DE DÉONTOLOGIE

Le conseil fédéral de déontologie a été saisi par un office du comportement d'un de ses administrateurs représentant de la collectivité de rattachement au sein du conseil d'administration.

Il est ressorti des pièces du dossier transmis aux membres du conseil que cet administrateur a, à plusieurs reprises, divulgué à la presse locale des informations destinées aux administrateurs pour examen en conseil d'administration.

Ce qui était donc en cause, était le statut de l'information envoyée spécifiquement aux seuls administrateurs de l'office pour examen et délibération au sein du conseil d'administration.

Le conseil a constaté que dans le livret de l'administrateur, réalisé et édité par la Fédération des Offices, il est fait référence au « devoir de discrétion » qui s'inscrit dans la déontologie d'intérêt général caractérisant tout administrateur.

Le conseil a estimé en effet qu'avant d'être débattues au sein du conseil d'administration de l'office, les informations adressées aux administrateurs, et à eux seuls à cet effet étaient confidentielles et devaient le demeurer jusqu'à la réunion du conseil d'administration où elles font l'objet d'un examen contradictoire.

Par suite, le conseil a été d'avis qu'un administrateur en raison de ses fonctions et de l'intérêt de l'office qu'il a à charge de promouvoir, devait respecter une obligation de discrétion à l'égard des informations, présentant un caractère confidentiel, qui lui sont adressées et ce, dans le contexte précis décrit ci-dessus.